



Parc national
des Cévennes

Arrêté portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'espèces végétales

n° 2018_0419 du 23 AOUT 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3-VII,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 1 d'application de la réglementation du cœur relative à la cueillette et au ramassage,

Vu la délibération n° 20170066 du Conseil d'Administration du PNC en date du 28 février 2017, réglementant la cueillette de plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de M. François PICARD (Champimousse SARL) en date du 20/07/2018,

Considérant que le prélèvement décrit dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la société **CHAMPIMOUSSE SARL**, , représentée par M. François PICARD, est autorisé à effectuer le prélèvement suivant qui sera conforme au dossier technique fourni dans la demande :

- *Motif* : **prélèvement de racines de gentiane jaune (*Gentiana lutea*)**
- *Localisation du prélèvement* : Lozère / massif du Mont Lozère / commune de Mas d'Orcières, localisations en cœur du Parc national

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1er est assortie des prescriptions suivantes :

- l'arrachage du rhizome est manuel et réalisé à la fourche au diable ;
- la cueillette est limitée aux plantes matures (plante composée de plus de 6-8 rosettes, touffe d'au moins 40 cm de diamètre, collets larges, grandes feuilles charnues) : un stock de remplacement est laissé en place comportant tous les stades de développement (plantules, jeunes plants et plants matures) ;
- le sol et la végétation doivent être remis en état avec le matériel d'origine ;
- rotation des parcelles cueillies tous les 20 ans ;
- l'arrachage est interdit dans les zones humides ou pendant les périodes de sécheresse.

- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes seront transmises à **Frantz Hopkins** (04 66 49 53 32) chargé de mission Flore au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre 2018, à savoir :
 - dates de cueillettes,
 - nom des cueilleurs,
 - quantités prélevées (poids frais) pour chaque secteur de cueillette,
 - contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1 :5000^e (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr)
 - destinations et utilisations du produit de la récolte.

Par ailleurs, tout commentaire éventuel sur la ressource en place est bienvenue (effet du pâturage, de la sécheresse...)

A défaut de retourner ces informations, aucune autorisation ne sera délivrée au bénéficiaire les années suivantes.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée à compter du 1^{er} septembre au 30 septembre 2018, entre 9 h et 20 h.

Article 4 : la présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et notamment des propriétaires qui, s'ils le souhaitent, ont la possibilité de se réserver la cueillette. Elle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 6 : les agents de l'établissement du Parc national des Cévennes, en particulier la technicienne et les gardes-moniteurs du service *Connaissance et Veille du territoire* du massif Mont Lozère sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe,
Laurence DAYET
ANNE LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Massif Mont Lozère :
tél. : 04 66 42 98 47

Diffusion :

- original :
 - o EP PNC / SG
- copies :
 - o Pétitionnaire
 - o ONF 48
 - o Gendarmerie nationale
 - o Commune du Mas d'Orcières
 - o EP PNC / massif Mont-Lozère
 - o EP PNC / SCVT (dossier n°2018-355)